

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À UNE ZONE IMPACTÉE PAR UN
ÉVÉNEMENT NATUREL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY**

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu la loi modifiée n°82-213 en date du 2 mars 182 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2.5° et L 2212-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment sont libre IV ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration ;

Vu l'événement naturel Inondation de l'Arve survenu le 12 décembre 2023 impactant le territoire de la Commune dans le secteur du Pont Neuf ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la zone impactée par l'événement visé supra est interdit, y compris la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la RD 202 du PR 0 au PR 0+646 correspondant à la section de RD comprise dans la zone impacté par l'événement ;

Article 2 : Ampliation

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Reignier-Ésery
- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Reignier-Ésery
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Reignier-Ésery
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le Service communication de la Mairie de Reignier-Ésery
- Madame le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

Fait à Reignier-Ésery, le 13 décembre 2023

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **13 DEC. 2023**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.